

Conditions générales

pour l'assurance des instruments de musique

Version 11/2004

Sommaire

- Art. 1 Choses assurées
- Art. 2 Couverture d'assurance
- Art. 3 Exclusion
- Art. 4 Domaine d'application
- Art. 5 Valeur d'assurance
- Art. 6 Indemnisation
- Art. 7 Dispositions contractuelles générales

Art. 1 – Choses assurées

L'assurance s'étend aux instruments de musique et autres choses, indiqués séparément dans la police.

Art. 2 – Couverture d'assurance

1. L'assureur supporte tous les risques auxquels sont soumises les choses assurées pendant la durée de l'assurance.
2. Il existe une couverture d'assurance contre la disparition, la destruction ou l'endommagement des choses assurées comme conséquence d'un risque assuré, tant que les choses assurées
 - a) sont transportées ou utilisées personnellement ou
 - b) sont conservées dans une pièce d'un bâtiment fixe habité ou
 - c) ont été remises à une entreprise de transport ou à une consigne de bagages ou
 - d) sont laissés dans un véhicule à moteurpar le preneur d'assurance ou une personne vivant dans le même ménage ou une personne indiquée dans la police comme ayant droit.
3. Si l'assurance des partitions a été convenue, celle-ci sont assurées uniquement contre les risques d'incendie, foudre, explosion, vol par effraction, dégâts des eaux et accident de moyen de transport.

Si les choses assurées sont conservées dans des bâtiments ou des parties de bâtiment qui ne sont pas à usage d'habitation (comme les pièces de répétition, les usines, les bunkers, les garages, les entrepôts) et si la valeur d'assurance des choses assurées remises à une entreprise de transport ou à une consigne de bagages dépasse CHF 10.000.– au total, il n'existe de couverture d'assurance qu'après convention préalable avec l'assureur.

Si les choses assurées sont laissés dans un véhicule à moteur fermé, elles sont assurées contre le vol ou le vol par effraction dans des véhicules, des remorques et des véhicules de sport nautique, également contre le risque de vol du véhicule lui-même. Cela vaut sous condition que le preneur d'assurance puisse prouver que le dommage n'a pas eu lieu entre 22:00 h et 6:00 h ou alors que le véhicule était sous vigilance permanente pendant cette période.

Art. 3 – Exclusions

2. Sont exclus, sans tenir compte des causes co-responsables, les risques dus
 - a) à l'endommagement délibéré ou malveillant ainsi qu'à la gestion déloyale, l'appropriation illégitime ou l'abus de confiance par une personne vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance ou par une personne indiquée dans la police comme ayant droit;
3. Sont exclus, sans tenir compte des causes co-responsables
 - a) les dommages dus à la structure naturelle ou à la nature défectueuse des choses assurées;
 - b) les dommages dus à l'usure à la suite de l'usage des choses assurées conformément à leur destination;
 - c) les dommages dus aux influences atmosphériques et aux influences de la température ainsi qu'à l'humidité ambiante;
 - d) les endommagements du vernis, les endommagements dus aux égratignures, les endommagements dus aux solutions de colle ainsi que par des peaux éclatées ou des cordes rompues;
 - e) aux dommages et aux défauts intérieurs (tels que non-fonctionnement, court-circuit, surtension et induction) ainsi qu'aux ruptures de tubes et de fils sur les instruments électriques ou électroniques, les appareils de transmission, les amplificateurs, les appareils complémentaires ou autres appareils, y compris les accessoires comme les haut-parleurs, les microphones, les câbles, etc. Ces dommages sont toutefois remboursés lorsqu'ils ont été causés par l'incendie, la foudre, l'explosion, l'implosion, l'eau des conduites, la force majeure, le vol, le vol avec violence, le vol par effraction, l'extorsion ou un accident. De même, les dommages dus à un incendie ou à une explosion se produisant à la suite de dommages intérieurs, de défauts et de rupture de tube ou de fil, sont remboursés.
4. Sont exclus, sans tenir compte des causes co-responsables, les dommages causés par
 - a) des événements de guerre de tout genre (avec ou sans déclaration de guerre), des guerres civiles, des révolutions, des rébellions, des émeutes, des soulèvements, des troubles de l'ordre public, des grèves, le lock-out ; toutes les mesures militaires ou administratives prises en relation avec ces événements.
 - b) le terrorisme. On entend par acte de terrorisme toute action de personnes ou groupes de personnes obéissant à des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires propre à inspirer un sentiment de peur à une population civile ou à toute partie de celle-ci en vue d'influencer la position de tout gouvernement.
 - c) l'énergie nucléaire, des isotopes radioactifs ou des rayonnements ionisants.
 - d) la nationalisation, la confiscation ou toute autre disposition prise par les autorités publiques.

Art. 4 – Domaine d'application

La couverture d'assurance existe à l'intérieur du domaine d'application désigné dans la police.

Art. 5 – Valeur d'assurance

La valeur d'assurance est

1. pour les instruments et les archets de maître (par exemple les violons de maître, les altos et les violoncelles): la valeur vénale;
2. pour les autres choses assurées: la valeur d'usage.

Art. 6 – Indemnisation

Si une déclaration au poste de police est requise pour un sinistre conformément à l'art. 7.6 c, une indemnité n'est versée que pour les objets déclarés.

Pour les objets individuels, l'assureur verse l'indemnité suivante :

1. Pour la destruction ou la perte d'un objet assuré, l'assureur rembourse la valeur d'assurance conformément à l'art. 5.
2. Dans le cas de choses endommagées, l'assureur rembourse les coûts de réparation nécessaires au moment de la survenance du sinistre, mais au maximum la valeur d'assurance immédiatement avant la survenance du sinistre. Les frais de réparation sont réduits dans la mesure où, du fait de la réparation, la valeur d'assurance est augmentée par rapport à la valeur d'assurance immédiatement avant la survenance du sinistre.
L'assureur indemnise la moins-value uniquement pour les instruments de maître, pour autant qu'elle soit la suite d'un dommage assuré.
3. Sur demande de l'assureur, le preneur d'assurance est tenu de lui remettre un document établi par celui-ci, dûment signé, avant le paiement total de l'indemnité pour des objets disparus, par lequel le preneur d'assurance s'engage à transférer la propriété des objets concernés et l'ensemble des droits y afférents en cas de récupération de ces objets.
En cas de reprise d'objets, le preneur d'assurance est tenu de transférer à l'assureur la possession, la propriété et tous les autres droits qui lui sont conférés en relation avec ces objets et de remettre à l'assureur un document établi par celui-ci à cet effet, dûment signé.

Art. 7 – Dispositions contractuelles générales

1. Droit applicable

Le droit applicable à la relation d'assurance est celui de la Principauté de Liechtenstein, en particulier la loi sur le contrat d'assurance du Liechtenstein (VersVG). Un extrait de la loi sur le contrat d'assurance (VersVG) contenant notamment les dispositions incluses dans les présentes conditions est joint à celles-ci.

2. Début de l'assurance et du paiement de la prime

L'assurance commence à produire ses effets à la date convenue, mais uniquement en cas de paiement de la prime en temps utile. La prime échoit pour la première fois au moment de la délivrance de la police et de l'avis d'échéance. Les primes ultérieures échoient aux dates de paiement fixées dans la police ; les articles 16 à 18 a VersVG s'appliquent.

Lorsque le paiement de la prime annuelle est fractionné, les fractions de primes non payées sont différées jusqu'aux dates de paiement convenues. Les fractions différées pour l'année d'assurance en cours sont exigibles immédiatement en cas de retard de paiement du preneur d'assurance pour la totalité ou partie d'une fraction de prime ou pour autant qu'une indemnité soit échue.

3. Fin du contrat d'assurance et décompte des primes

L'assurance prend fin à la date convenue. Les contrats d'assurance d'une durée minimum d'un an sont reconduits tacitement pour un an s'ils ne sont pas résiliés par écrit au plus tard un mois avant leur échéance par une des parties au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat d'assurance durant la période d'assurance ou à tout autre moment, la prime pour la période d'assurance écoulée jusque-là est due à l'assureur. Si le contrat d'assurance prend fin avant l'écoulement de la durée du contrat pour cause de cessation du risque, est due à l'assureur la prime qu'il aurait pu prélever si l'assurance avait uniquement été requise jusqu'à la date à laquelle l'assureur a eu connaissance de la cessation du risque. Si des motifs de résiliation mettent fin au contrat dès le début, la prétention aux primes de l'assureur est sans objet dès lors qu'il n'a pas eu à supporter de risque pour aucun cas imaginable, à aucun moment. Autrement, la prime est due jusqu'à la réception de la déclaration par laquelle le motif de résiliation est dûment signifié.

4. Obligations avant la survenance du sinistre

Les obligations dont la violation confère le droit à l'assureur de se retirer du contrat ou le libère de l'obligation d'indemniser, conformément à l'article 37 VersVG, sont les suivantes :

- a. Le preneur d'assurance est tenu de fournir de manière conforme à la vérité les renseignements demandés par l'assureur.
- b. Le preneur d'assurance doit observer toutes les prescriptions et dispositions de sécurité légales et administratives ou convenues.
- c. Les dispositifs de sécurité existant lors de l'établissement de la proposition ainsi que tous ceux qui ont été convenus ensuite doivent être maintenus en parfait état de marche et utilisés conformément aux instructions du fabricant. Tout dysfonctionnement, défaut ou endommagement doit être éliminé sans délai par une entreprise spécialisée reconnue.
- d. Ces dispositifs doivent être pleinement utilisés, et conformément à l'usage auquel ils sont destinés.
- e. En cas d'interruption du fonctionnement d'un dispositif anti-effraction, au moins une personne digne de confiance doit être présente en permanence sur le lieu d'assurance jusqu'à la remise en service du dispositif.
- f. Les installations de détection d'effraction doivent faire l'objet d'une maintenance régulière, au moins une fois par an, par une entreprise spécialisée certifiée.
- g. Aussi longtemps que personne ne se trouve dans les locaux assurés (resp. dans les locaux où les objets assurés sont conservés), il convient de
 - veiller à ce que les portes, fenêtres et toutes les autres ouvertures des locaux assurés soient à tout moment convenablement fermées, à verrouiller les serrures existantes
 - veiller à régler les dispositifs anti-effraction de manière à ce qu'ils fonctionnent avec précision.
- h. Il convient d'aviser sans délai l'assureur si les locaux d'assurance, généralement occupés de manière permanente, seront inoccupés pendant plus de 30 jours consécutifs (voyage, maladie, etc.).
- i. Durant la saison froide, il convient de chauffer suffisamment les locaux assurés ou purger et maintenir vides toutes les conduites d'eau et tous les appareils contenant de l'eau.
- j. Le preneur d'assurance doit s'assurer que les choses assurées sont traitées et conservées en fonction de leur sensibilité et de leur valeur; dans la mesure où les choses ne sont pas utilisées, elles doivent être conservées dans les containers qui leur sont destinés;
- k. Le preneur d'assurance doit pendant l'acheminement (par exemple transport, expédition), s'assurer que les choses assurées résistent aux sollicitations dues au transport, les choses doivent être notamment emballées et liées ou attachées en fonction de leur sensibilité et de leur valeur; pour le transport avec une entreprise de transport, les choses assurées doivent être protégées en outre de manière appropriée contre le vol.

5. Aggravation du risque

Après la conclusion du contrat, le preneur d'assurance ne peut pas procéder sans accord de l'assureur à une aggravation du risque, ni l'autoriser. Il y a notamment une aggravation du risque lorsque

- les dispositifs de sécurité existant au moment de l'établissement de la proposition ou convenus en supplément sont éliminés ou limités.
- des travaux de construction sont effectués, des échafaudages sont mis en place, des ascenseurs ou d'autres élévateurs sont montés sur le lieu d'assurance ou dans le voisinage.

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer sans délai à l'assureur toute aggravation du risque, même lorsqu'elle se produit indépendamment de sa volonté. Cela vaut en particulier

- lorsque des dispositifs de sécurité sont en panne ou présentent des dysfonctionnements et que la réparation ne peut pas être effectuée dans un délai d'une semaine.
- lorsque des travaux de construction sont effectués ou des échafaudages sont montés sur le lieu d'assurance ou dans le voisinage par un tiers non soumis aux instructions du preneur d'assurance.

6. Obligations en cas de sinistre

Les obligations qui, en cas de violation, libèrent l'assureur de l'obligation d'indemniser conformément aux art. 37 et 32 VersVG – également en vertu de l'art. 49 VersVG concernant la réduction du dommage – sont les suivantes :

a. Réduction du dommage

En cas de dommage directement menaçant ou de dommage survenu, il convient de veiller, dans la mesure des possibilités, à la préservation, au sauvetage et à la récupération des objets assurés. Le preneur d'assurance doit notamment faire valoir ou préserver de toute autre manière les prétentions à indemnisation contre les tiers (compagnie ferroviaire, poste, transporteur, compagnie aérienne par exemple) en bonne et due forme et dans les délais. Si l'objet assuré était sous la garde d'une entreprise de transport au moment de la survenance du sinistre, il faut déclarer immédiatement les dommages à celle-ci. Le preneur d'assurance doit apporter la preuve de la déclaration par une attestation de l'entreprise de transport. En cas de dommages non identifiables par un examen externe, il convient d'inviter l'entreprise de transport, immédiatement après la découverte des dommages, à constater et à attester les dommages dans les délais de réclamation impartis.

b. Déclaration du sinistre

Lorsque survient le sinistre, le preneur d'assurance est tenu d'aviser sans retard l'assureur des dommages de manière exhaustive et conforme à la vérité.

c. Déclaration à la police

Les dommages dus à l'incendie, aux explosions, à l'effraction, au vol, aux actes de vandalisme et au détournement doivent être déclarés immédiatement au poste de police compétent ; une liste des objets disparus, endommagés ou détruits est également à présenter, au plus tard 48 heures après la découverte du sinistre. Une preuve de cette déclaration sera apportée à l'assureur. Une copie de la liste doit être remise à l'assurance.

d. Instructions de l'assureur

Dans la mesure des possibilités, le preneur d'assurance doit demander des instructions à l'assureur et s'y conformer ; en outre, des travaux de réparation et de remise en état ne doivent pas être entrepris sans l'accord de l'assureur.

e. Analyse du sinistre

Il ne doit être procédé à aucune modification de l'état consécutif au sinistre sans l'accord de l'assureur, avant que les circonstances du sinistre n'aient été constatés ou documentés par les forces de l'ordre et l'assureur, à moins qu'une telle modification soit requise en vue de restreindre le dommage ou dans l'intérêt évident du preneur d'assurance ou d'un tiers.

Le preneur d'assurance doit permettre à l'assureur et aux sociétés ou personnes mandatés par ce dernier, dans le cadre de ce qu'il est en droit d'exiger, de procéder à une analyse des causes et du montant du sinistre, en fournissant tout renseignement utile - sur demande par écrit - et en joignant les justificatifs nécessaires.

7. Motifs particuliers de déchéance

a. Si le preneur d'assurance provoque le sinistre de manière intentionnelle ou par négligence grave, l'assureur est libéré de toute obligation d'indemniser.

b. Si le preneur d'assurance tente d'induire l'assureur intentionnellement en erreur sur des faits, l'assureur est libéré de toute obligation d'indemniser.

8. Paiement de l'indemnité

a. La créance née du contrat d'assurance est échue quatre semaines après la réception par la compagnie d'assurance de tous les documents nécessaires à l'examen des prétentions.

b. L'assureur peut différer le paiement en particulier

- tant qu'il subsiste des doutes quant au droit de percevoir des prestations du preneur d'assurance

- jusqu'à la clôture définitive d'une procédure administrative ou pénale engagée suite à la survenance du sinistre, pour autant qu'il soit justifié de supposer que son issue puisse influencer l'obligation de l'assureur d'allouer des prestations.

9. Objets récupérés

Chaque partie au contrat s'engage à aviser immédiatement l'autre partie par écrit dès qu'elle a connaissance d'informations relatives aux objets disparus et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur identification et de leur récupération.

Lors de la récupération d'un objet disparu avant le paiement de l'indemnité totale conformément aux conditions, le preneur d'assurance doit, en cas de perception d'une partie de l'indemnité, le reprendre contre le remboursement simultané de l'indemnité déjà perçue. Si l'objet est endommagé, l'assureur doit verser une indemnité conformément à l'article 6.2.

Si un objet disparu est récupéré après le paiement de la totalité de l'indemnité conformément aux conditions, le preneur d'assurance peut, à son choix,

a) rembourser l'indemnité, intérêts compris (4 % par an), mais après déduction d'une éventuelle moins-value ou

b) mettre l'objet à la disposition de l'assureur.

Si le preneur d'assurance met l'objet récupéré à la disposition de l'assureur, il est tenu de lui transférer la possession, la propriété et tous les autres droits y afférents ainsi que de lui remettre un document établi par l'assureur à cet effet dûment signé.

10. Procédure d'expertise

Chacune des parties au contrat peut demander que les causes et/ou le montant du sinistre soient déterminés par des experts. Les constatations faites par les experts dans le cadre de leur compétence lient les parties à moins qu'il soit prouvé qu'elles dérogent de manière évidente aux faits réels.

Les dispositions suivantes sont applicables pour la procédure d'expertise :

Chaque partie désigne un expert. Chaque partie peut sommer l'autre partie, en indiquant l'expert qu'elle a choisi, de nommer le deuxième expert. Si cette nomination n'est pas effectuée dans un délai de deux semaines après la réception de la sommation, le deuxième expert est désigné, à la demande de l'autre partie au contrat, par le tribunal d'instance compétent pour le lieu du sinistre. Dans la sommation, il doit notamment être fait référence à cette conséquence.

Les parties au contrat s'efforcent de s'entendre sur le genre de l'indemnisation au sens de l'article 7 qui fera l'objet du mandat des deux experts. Si aucun accord n'est trouvé, les mandats confiés aux deux experts comprendront toutes les variantes d'indemnisation possibles en l'espèce, selon l'article 7, souhaitées par une partie au moins. Ces mandats concernant les genres d'indemnisation et les constatations y afférentes n'entravent pas le choix de l'assureur aux termes de l'article 7.

Avant la procédure de constatation, les deux experts en désignent un troisième en qualité d'arbitre. S'ils ne parviennent pas à un accord, l'arbitre sera nommé par le tribunal d'instance sur demande d'une des parties.

Les experts rendent compte de leurs constatations aux deux parties de manière simultanée. Si celles-ci divergent, l'assureur les transmet immédiatement à l'arbitre. Il décide des points litigieux dans les limites établies par les constatations des experts et communique sa décision aux deux parties simultanément.

Chaque partie prend en charge les frais de son expert. Les frais liés à l'arbitre sont divisés à parts égales entre les deux parties.

Dans la procédure de détermination du montant du sinistre, les constatations des experts doivent contenir les points suivants :

- une liste des objets détruits, endommagés ou disparus ainsi que leur valeur d'assurance lors de la survenance du sinistre
- les sommes relatives au montant du sinistre sur la base des types et limites d'indemnisation indiqués à l'article 7 selon mandat
- les frais nécessaires qui sont assurés.

La procédure d'expertise n'a aucune incidence sur les obligations du preneur d'assurance en vertu de l'article 7, chiffre 6.

11. Résiliation en cas de sinistre

- a) Après la survenance d'un sinistre, tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent résilier le contrat par déclaration écrite. La résiliation est possible uniquement durant un délai d'un mois après l'achèvement des négociations concernant l'indemnité.
- b) L'assureur est tenu de respecter un délai de préavis d'un mois à compter de la fin des négociations de règlement ; un transport débuté avant que la résiliation produise ses effets demeure toutefois assuré jusqu'à sa fin, même si la résiliation est déjà effective à ce moment-là.
- c) Le preneur d'assurance peut décider si sa résiliation doit entrer en vigueur immédiatement ou à une date ultérieure, mais au plus tard à la fin de la période d'assurance en cours.
- d) En cas de fausses informations communiquées intentionnellement par le preneur d'assurance à l'assureur concernant un sinistre déclaré, l'assureur est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat après refus du droit à la prestation.

12. Forme écrite

Tout avis, résiliation ou déclaration requiert la forme écrite. Les conventions complémentaires sont uniquement valables si elles ont été confirmées par écrit par l'assureur.

13. Jurisdiction compétente

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte contre la société à son domicile Suisse ou au siège de la société.